



“Blueprint”/Plan législatif d'urgence climatique et écologique

1. Des objectifs synergiques pour faire face à la crise climatique et écologique sur la base d'un consensus scientifique fondé sur des données probantes.

i). La science du GIEC de l'ONU (UN IPCC) pour un réchauffement planétaire limité à 1,5C :

SSP1 Durabilité - **emprunter la voie verte** (faibles défis en matière d'atténuation et d'adaptation). Le monde s'oriente progressivement, mais de manière généralisée, vers une voie plus durable, en mettant l'accent sur un développement plus inclusif qui respecte les limites environnementales perçues. La gestion des biens communs mondiaux s'améliore lentement, les investissements dans l'éducation et la santé accélèrent la transition démographique, et l'accent mis sur la croissance économique est remplacé par un accent plus large sur le bien-être humain. Sous l'impulsion d'un engagement croissant en faveur de la réalisation des objectifs de développement, les inégalités sont réduites, tant entre les pays qu'à l'intérieur de chacun d'entre eux. La consommation s'oriente vers une faible croissance matérielle et une moindre intensité de ressources et d'énergie.

ii). Un objectif mondial pour la nature : Une nature positive d'ici à 2030 :

Les principaux écosystèmes naturels se dirigent vers des points de basculement irréversibles qui ont des conséquences dangereuses pour la stabilité de notre planète. C'est la raison pour laquelle nous devons nous fixer une boussole mondiale pour stopper et inverser la perte de la nature afin de préserver la santé de l'homme et de la planète.

Un objectif mondial pour la nature visant à obtenir un résultat positif net d'ici à 2030 est essentiel pour garantir à l'humanité un avenir respectueux de la nature dans les limites de notre planète.

(Professeur Johan Rockstrom, directeur de l'Institut de recherche sur les incidences du climat de Potsdam)

D'ici à 2030 : protéger 30 % des terres, des océans, des zones côtières et des eaux intérieures de la planète ; réduire de 500 milliards de dollars par an les subventions gouvernementales néfastes ; réduire de moitié le gaspillage alimentaire.

Communiqué de presse officiel de la CDB (COP15), Montréal, décembre 2022

2. Objectifs en matière de climat et d'écologie

Le gouvernement XXX s'engage à atteindre les objectifs juridiquement contraignants suivants -

(a) réduire la contribution globale du pays aux émissions mondiales de gaz à effet de serre ("émissions") à zéro net, à un rythme qui-

- (i)** soit compatible avec la limitation de l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels ; et
- (ii)** remplir ses obligations au titre de la CCNUCC, en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées de XXX et des autres pays.

(a) de leurs responsabilités communes mais différenciées, y compris leurs émissions historiques respectives ; et

(b) de leurs capacités respectives, compte tenu des circonstances nationales ("l'objectif climatique");

(b) met un terme et inverse la contribution globale du pays à la dégradation et à la perte de la nature à XXX et outre-mer en raison des activités générées par XXX, ce qui a pour effet de

(i) en améliorant la santé, l'abondance, la diversité et la résilience des espèces, des populations, des habitats et des écosystèmes, mesurées à partir d'une base de référence de 2020, de sorte que d'ici à 2030, la nature soit de manière visible et mesurable sur la voie de la régénération, et - **(ii)** en s'acquittant de ses obligations au titre de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CNUDB);

(ii) en s'acquittant de ses obligations au titre de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique et de ses protocoles, conformément aux engagements énoncés dans l'Engagement des dirigeants pour la nature, en tenant compte des contributions historiques de XXX et d'autres pays, à savoir

(a) des contributions historiques à la dégradation de la nature en raison de l'empreinte écologique de la consommation de chaque pays ; et

(b) des responsabilités communes mais différenciées ; et

(c) les capacités respectives, compte tenu des circonstances nationales ; ("l'objectif nature").

3. Délai législatif nécessaire pour que le gouvernement présente la "stratégie" d'urgence climat-nature (c'est-à-dire des solutions intégrées pour atteindre de manière mesurable les objectifs climat-nature).

(1) Le gouvernement doit, **dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la présente législation**, publier et présenter au Parlement une stratégie ("la stratégie"), que le Parlement doit approuver à la majorité, pour atteindre les objectifs climat-nature spécifiés à l'article 2.

(2) La "stratégie" doit comprendre des objectifs intermédiaires annuels juridiquement contraignants pour atteindre les objectifs.

4. Stipulations / principes auxquels la "stratégie" d'urgence climat-écologie doit se conformer -

(1) La "stratégie" doit se conformer aux stipulations -

(1) La "stratégie" doit respecter les dispositions (3)(a)-(g) et (4)(a)-(b) et doit spécifier les mesures qui, de l'avis du gouvernement et sous réserve des articles 3 et 4 de la présente législation, permettront d'atteindre les objectifs spécifiés à l'article 2 en-

(a) en réduisant les sources d'émissions de gaz à effet de serre de XXX causées par l'activité humaine au rythme stipulé à la section 2(a) et sur une trajectoire permettant de limiter le pic des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2025 par rapport à **un niveau de référence de 2021** ;

(b) réduire les émissions de dioxyde de carbone de XXX à un niveau net nul à un rythme compatible avec le budget carbone mondial restant de 1,5C (au début de 2023, ce qui équivaut à 9 ans) ;

(c) réduire les émissions de dioxyde de carbone liées aux importations (émissions liées à la consommation) à XXX au même taux de pourcentage chaque année que la réduction annuelle des émissions de dioxyde de carbone de XXX requise au titre des points **2(a) et 2(b)** ;

(d) réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone de XXX à des taux compatibles avec sa contribution équitable à la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius en ce qui concerne le point **2(a)** ;

(e) en veillant à ce que XXX mette fin à la prospection, à l'extraction, à l'exportation et à l'importation de combustibles fossiles à un rythme stipulé au point **2(a)** et dans un délai de 4 ans à partir d'un niveau de référence de 2021 ;

(f) veiller à ce que les mesures prises pour atténuer les émissions minimisent, dans la mesure du possible, les dommages causés aux écosystèmes, à la disponibilité des aliments et de l'eau, à la santé humaine, et ne portent pas atteinte aux droits de l'homme ;

(g) restaurer et développer les écosystèmes naturels et améliorer la gestion des écosystèmes cultivés afin de protéger et d'améliorer la biodiversité, les processus écologiques et la fourniture de services écosystémiques, y compris la sauvegarde active de puits de carbone résilients ;

(h) inclure des mesures visant à protéger, restaurer et améliorer les écosystèmes à XXX et ailleurs, lorsqu'une activité nuisible à ces écosystèmes est générée à l'intérieur de XXX ;

(i) en prenant toutes les mesures possibles pour éviter, limiter et, lorsque la limitation n'est pas possible, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, compenser les effets néfastes des cycles de consommation, de commerce, de financement et de production générés par XXX sur les écosystèmes et la santé humaine, y compris, mais sans s'y limiter, l'extraction de matières premières, la déforestation, la dégradation des sols, la pollution et la production de déchets.

- En ce qui concerne le paragraphe 4 (1) (b), (c) et (d), les mesures de la stratégie doivent viser à atteindre les objectifs en réduisant les émissions brutes de gaz à effet de serre de XXX, ainsi que celles liées aux importations vers XXX, dans la mesure du possible et le plus rapidement possible.
- En ce qui concerne le paragraphe 4(1)(c), la comptabilisation des émissions liées à la consommation dénote les émissions de dioxyde de carbone incorporées dans la production et la distribution de biens provenant de l'étranger et destinés à la consommation de XXX ; les demandes de transport de passagers et de marchandises, y compris l'aviation et le transport maritime internationaux, doivent également être prises en compte dans cette catégorie.
- En ce qui concerne le paragraphe 4(1) (g), (h) et (i) - lorsque toutes les mesures susmentionnées sont prises pour améliorer la santé, l'abondance, la diversité et la résilience des espèces, des populations et des écosystèmes, que ces mesures suivent la hiérarchie d'atténuation et de conservation, c'est-à-dire que la priorité est donnée aux mesures de protection contre la perte de la nature.
- En ce qui concerne les points 4(1) (h) et (i) - et les chaînes d'approvisionnement internationales de XXX, constituant les importations de XXX pour la consommation

intérieure qui entraînent une empreinte écologique sur les ressources naturelles et la santé écosystémique des pays en développement vulnérables : des normes de référence mesurables doivent être appliquées en conformité avec les progrès du Fonds pour pertes et préjudices convenu lors de la COP27 de la CCNUCC et les objectifs de développement durable (ODD).

(2) Les mesures de la stratégie doivent -

- (a) Éviter tout impact négatif sur les communautés locales, y compris celles qui sont fortement défavorisées selon les indices de privation du gouvernement, et sur les personnes présentant des caractéristiques protégées (âge, handicap, appartenance ethnique, sexe, race, religion, sexe) ;
- (b) inclure un soutien financier suffisant et des mesures de recyclage pour les personnes dont les moyens de subsistance et les emplois seront affectés par les mesures proposées, y compris les mesures qui nécessitent la transition vers l'abandon des industries à fortes émissions et à fort impact sur les écosystèmes.

5. La législation garantit que la participation du public, sous la forme d'une Assemblée des citoyens, est incorporée - aux côtés des experts et du Parlement - dans les délibérations et la prise de décision pour créer la "stratégie" -

- (1) Le gouvernement doit, dans les deux mois suivant l'adoption de la présente législation, mandater, par le biais d'un processus concurrentiel équitable, un organisme expert indépendant pour établir une "Assemblée du climat et de la nature" ("l'Assemblée") comprenant un échantillon représentatif de la population de XXX.
- (2) Cet organe d'experts de l'Assemblée des citoyens désigné doit assurer la mise en place de l'Assemblée dans un délai de trois mois.
- (3) L'Assemblée doit examiner les avis d'experts et recommander des mesures à inclure dans la stratégie.
- (4) Lorsqu'une recommandation a été approuvée par -
 - (a) au moins 66% de l'Assemblée avec les organismes indépendants d'experts en matière de climat et de nature doivent essayer de parvenir à un accord avec l'Assemblée sur l'inclusion de cette recommandation;
 - (b) **au moins 80 % de l'Assemblée, avec les organes indépendants d'experts en matière de climat et de nature**, doit accepter l'inclusion de cette recommandation, à moins que les organes d'experts susmentionnés ne recommandent des variations/modifications sur le thème pour tenir compte de préoccupations légitimes, ces modifications ne devant pas s'écarter des principes fondamentaux des recommandations de l'Assemblée.

- (5) Si une recommandation est soutenue par au moins 80 % de l'Assemblée et par les organes d'experts indépendants, le gouvernement doit chercher à obtenir l'accord de tous sur l'inclusion de cette recommandation.
- (6) Si, à tout moment, sur la base de données scientifiques actualisées, le gouvernement, les organismes d'experts indépendants en matière de climat ou d'écologie ou le Parlement (à la majorité) estiment que les mesures de la stratégie ou les objectifs intermédiaires ne permettront pas d'atteindre les objectifs, **le gouvernement doit modifier la stratégie. Dans ce cas, une assemblée des citoyens pour le climat et la nature peut être reconvoquée.**

6. Tâches des organismes/institutions indépendants et spécialisés dans le domaine du climat et de l'écologie

1.

- 1.1. Il incombe à ces organismes de fixer des normes de référence alignées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, d'évaluer et de contrôler la mise en œuvre de la stratégie et la réalisation des objectifs intermédiaires, et d'en rendre compte chaque année, ainsi que d'émettre les avis visés aux sections 3 et 5 du présent "plan directeur"/"blueprint".
- 1.2. L'organisme d'experts en science du climat, en écologie et en politique doit recommander des budgets annuels de gaz à effet de serre en équivalent carbone pour XXX en vue de satisfaire aux exigences des sections 2(a) et 2(b) du présent "plan directeur" /"blueprint".